

ARRETE N° 000002 /A/MINDDEVEL DU 08 JAN 2024
 définissant le code de déontologie des agents chargés de la
 police municipale.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n°2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011685	26 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 1^{er}- (1) Le présent arrêté, pris en application de l'article 18 (4) du décret n°2022/354 du 09 août 2022 susvisé, définit le code de déontologie des agents chargés de la police municipale.

(2) Il détermine les principes généraux et valeurs éthiques devant guider au quotidien l'action des agents chargés de la police municipale dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2.- Le présent code de déontologie définit les obligations qui pèsent sur l'agent chargé de la police municipale dans :

- ses rapports avec son administration ;
- l'utilisation du matériel et des équipements mis à sa disposition ;
- ses rapports avec les autorités publiques ;
- ses interactions avec les populations ;
- ses relations avec l'institution judiciaire ;

- ses rapports avec les forces de maintien de l'ordre et de sécurité.

ARTICLE 3.- (1) Tout agent chargé de la police municipale exerce au sein d'un service de la police municipale placé sous l'autorité directe du Maire.

(2) L'agent chargé de la police municipale exerce les missions de police municipale relevant de sa compétence, prévues par les lois et règlements en vigueur.

(3) La fonction d'agent chargé de la police municipale est exercée par tout citoyen camerounais ayant satisfait aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

L'AGENT CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE ET SON ADMINISTRATION

ARTICLE 4.- L'agent chargé de la police municipale exerce son service entre 6 heures et 18 heures, à l'exception :

- de la régulation de la circulation sur la voie publique ;
- des gardes statiques des bâtiments communaux, ou ;
- de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par ou sous le patronage de la commune.

ARTICLE 5.- L'agent chargé de la police municipale est soumis à l'obligation de réserve et au strict respect du secret professionnel.

ARTICLE 6.- L'agent chargé de la police municipale se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu, en uniforme comme en civil, un comportement exemplaire, impartial et respectueux de la personne humaine et des biens.

ARTICLE 7.- (1) Le comportement de l'agent chargé de la police municipale doit être empreint de dignité, de courtoisie et de sens de responsabilité.

(2) Il ne doit ni manger, ni fumer, ni consommer de l'alcool sur la voie publique et dans les débits de boisson en uniforme.

ARTICLE 8.- Le respect de la hiérarchie s'impose à tout agent chargé de la police municipale. Il se traduit par :

- l'obéissance hiérarchique ;
- la courtoisie dans le langage ;
- la décence dans la tenue ;
- la célérité dans l'exécution des ordres reçus et dans le traitement des dossiers ;
- l'obligation de compte-rendu oral et/ou écrit ;
- le respect de la voie hiérarchique.



ARTICLE 9.- (1) L'agent chargé de la police municipale est astreint, pendant les heures de service, au port de l'uniforme fixé par la réglementation en vigueur.

(2) Le port de l'uniforme est proscrit en dehors des heures de service, pendant les congés et les permissions d'absence. Il en est de même pour l'agent chargé de la police municipale licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 10.- (1) Le chef du service chargé de la police municipale et tout supérieur hiérarchique répondent de la bonne application des instructions, ainsi que de la légalité des mesures prescrites et du contrôle de leur exécution.

(2) Ils sont assujettis à une obligation d'exemplarité à travers :

- la maîtrise de soi, le sens de la justice, la tolérance ;
- la courtoisie, la fermeté, l'objectivité, l'impartialité ;
- la probité et la rectitude morale.

ARTICLE 11.- Le chef du service chargé de la police municipale et tout supérieur hiérarchique sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences. Ils servent d'exemple à leurs subordonnés, à travers leurs actions, leur rectitude morale, leur tenue vestimentaire et leurs relations interprofessionnelles.

ARTICLE 12.- (1) Tout agent chargé de la police municipale obéit aux ordres de ses supérieurs et accomplit consciencieusement les ordres qu'il reçoit, dans le respect de la légalité.

(2) Il ne doit pas exécuter un ordre lui prescrivant d'accomplir des actes manifestement illégaux.

(3) Un subordonné qui recevrait un tel ordre, demande qu'il soit écrit, ou porte le sujet devant le chef de service chargé de la police municipale ou devant le chef de l'exécutif municipal si l'ordre émane du chef de service.

ARTICLE 13.- (1) L'autorité ayant confirmé un ordre illégal engage sa responsabilité.

(2) Au cas où l'illégalité a été évoquée sans fondement légitime, ou pour ne pas exécuter un ordre pourtant légal, le subordonné encourt dès lors, une sanction disciplinaire conséquente.

ARTICLE 14.- L'agent chargé de la police municipale qui agit dans les limites de ses attributions et conformément aux textes en vigueur, bénéficie de la protection de la commune ou de la communauté urbaine.

ARTICLE 15.- Le chef du service de la police municipale ou tout agent chargé de la police municipale exerçant un pouvoir hiérarchique à quelque niveau que ce soit est astreint au devoir d'encadrement. A ce titre, il se doit de :

- respecter et faire appliquer la loi ;
- défendre, protéger et respecter les droits fondamentaux de l'homme ;
- s'interdire toute forme de tribalisme, de favoritisme, de népotisme, de discrimination et de pratiques de corruption ;



- servir la collectivité territoriale décentralisée conformément à la loi, et non se servir ou asservir ;
- prôner et entretenir le patriotisme au sein du service ;
- maintenir la discipline ;
- partager son expérience aux agents chargés de la police municipale placés sous ses ordres ;
- privilégier l'usage des langues officielles au service ;
- entretenir d'excellents rapports humains dans son environnement professionnel.

ARTICLE 16- En dehors des enseignements dispensés à titre complémentaire ou vacataire, de la production rurale, la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, il est interdit à tout agent chargé de la police municipale d'exercer des activités privées lucratives.

ARTICLE 17.- (1) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'agent chargé de la police municipale est lié par une obligation de neutralité politique.

(2) Pendant les heures de service, il ne peut prendre part, vêtu de l'uniforme, aux réunions et manifestations à caractère politique ou syndical.

ARTICLE 18.- L'agent chargé de la police municipale doit respecter le caractère laïc du service public. Il ne doit pas transformer le lieu de service en un lieu de culte, ni contraindre ses collègues ou collaborateurs à adhérer à sa religion.

ARTICLE 19.- En raison de l'obligation de réserve à laquelle il est soumis, l'agent chargé de la police municipale ne doit accorder d'entretien aux médias qu'après autorisation du chef de l'exécutif municipal.

ARTICLE 20.- Les agents chargés de la police municipale doivent cultiver l'esprit de solidarité. D'une manière générale, ils se doivent respect, aide et assistance mutuels.

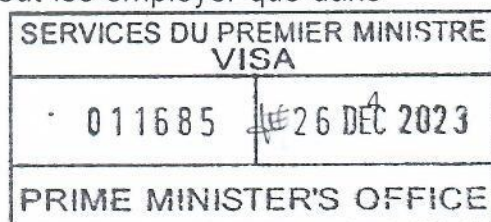
ARTICLE 21.- L'agent chargé de la police municipale est tenu de prendre part à toutes les formations et activités de renforcement des capacités organisées par la collectivité territoriale décentralisée au sein de laquelle il exerce ses fonctions.

ARTICLE 22.- Dans le cadre de l'appui à la recette municipale, l'agent chargé de la police municipale s'abstient de percevoir les recettes fiscales ou toute autre ressource inhérente à l'application d'une sanction, sauf habilitation expresse du receveur municipal dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III

L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE DANS L'UTILISATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 23.- (1) L'agent chargé de la police municipale est responsable des moyens matériels et des équipements mis à sa disposition. Il ne peut les employer que dans l'exercice de sa fonction et de manière judicieuse.



(2) Il lui est interdit d'utiliser les biens du service à des fins personnelles.

ARTICLE 24.- L'agent chargé de la police municipale ne peut porter une arme, ni en faire usage.

ARTICLE 25.- L'agent chargé de la police municipale est responsable en tout temps et en tout lieu, de la conservation et de l'utilisation du matériel et des équipements dont il est doté pour l'accomplissement de ses attributions.

ARTICLE 26.- Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent chargé de la police municipale ne peut conduire un véhicule de service que s'il est détenteur du permis de conduire correspondant et de la lettre de mission signée par le chef de l'exécutif municipal.

ARTICLE 27.- Toute perte ou détérioration de documents, de matériels et d'équipements doit être immédiatement signalée au chef de l'exécutif municipal. Tout manquement à cette obligation constitue une faute administrative et engage la responsabilité de l'agent chargé de la police municipale qui est tenu aux réparations pécuniaires ou matérielles du dommage causé.

CHAPITRE IV L'AGENT CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE ET LES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 28.- (1) L'agent chargé de la police municipale doit se montrer disponible, courtois et respectueux envers les autorités publiques, notamment :

- les membres du Gouvernement ;
- les parlementaires ;
- les autorités judiciaires ;
- les chefs des circonscriptions administratives ;
- les ambassadeurs ou responsables dans une mission diplomatique ou consulaire ;
- les secrétaires généraux de ministère et assimilés ;
- les exécutifs des collectivités territoriales décentralisées ;
- les dirigeants des établissements et entreprises publics ;
- les directeurs d'administration centrale et assimilés.

ARTICLE 29.- Dans l'exercice de ses fonctions comme en privé, l'agent chargé de la police municipale doit s'abstenir de tout acte, geste, manifestation quelconque, de toutes déclarations à caractère politique, tribal, philosophique ou religieux susceptibles de discréditer les institutions nationales, sa collectivité territoriale décentralisée de rattachement et les autorités qui les incarnent, de troubler l'ordre et la paix publics.

CHAPITRE V L'AGENT CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE ET LES POPULATIONS

ARTICLE 30.- (1) L'agent chargé de la police municipale respecte et veille à ne pas violer les droits de tous.



(2) Il respecte le droit à la liberté, à la sécurité de la personne, le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance.

ARTICLE 31.- Dans l'accomplissement de sa mission, l'agent chargé de la police municipale est guidé par les principes d'impartialité et de respect scrupuleux des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit au respect de l'intégrité physique et le droit au respect des biens de toute personne.

ARTICLE 32.- L'agent chargé de la police municipale ne peut faire usage de la force ni exercer de contrainte sur la population, sous réserve des cas de légitime défense.

ARTICLE 33.- (1) Dans l'exercice de ses fonctions au contact de la population, l'agent chargé de la police municipale doit toujours décliner son identité et la commune ou communauté urbaine à laquelle il appartient, avant toute interpellation.

(2) Il veille à ce que ses noms et prénoms, ainsi que la dénomination de la commune dans laquelle il exerce, brodés ou gravés sur sa chemise ou son pull-over soient visibles et lisibles.

ARTICLE 34.- (1) Lorsqu'un agent chargé de la police municipale procède au contrôle de l'existence et de la validité des titres administratifs relevant de la compétence du Maire, il est habilité, en cas de violation avérée de la réglementation, à vérifier et à relever l'identité du contrevenant.

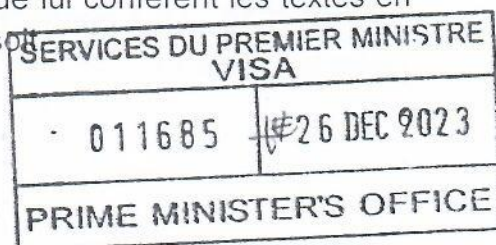
(2) En cas de refus d'obtempérer du contrevenant ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, l'agent chargé de la police municipale en rend compte immédiatement au Maire qui peut saisir tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Ce dernier peut alors ordonner au contrevenant de présenter sans délai une pièce d'identité à l'agent chargé de la police municipale.

(3) A défaut de cet ordre, l'agent chargé de la police municipale ne peut retenir ni le contrevenant, ni sa pièce d'identité, ni le titre administratif en cause.

ARTICLE 35.- Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent chargé de la police municipale doit se garder de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, les origines ethniques, la langue, la religion, l'éducation, l'appartenance politique, les opinions, le handicap, la position sociale ou autres raisons proscrites par les textes nationaux et internationaux en vigueur.

ARTICLE 36.- (1) L'agent chargé de la police municipale ne doit pas se mettre en position de dépendance matérielle à l'égard des personnes ou organisations, en suscitant ou en acceptant des dons ou promesses de dons de celles-ci, en nature ou en numéraire, pour poser ou ne pas poser un acte relevant de sa fonction.

(2) Il ne doit pas profiter des pouvoirs que lui confèrent les textes en vigueur pour tenter d'obtenir quelque rétribution que ce soit.



(3) Il doit dénoncer tout acte de corruption ou de trafic d'influence dont il a connaissance ou dont il a été l'objet.

ARTICLE 37.- (1) L'agent chargé de la police municipale ne doit pas recourir à la ruse, à la tromperie et autres manœuvres dolosives dans le but d'obtenir des usagers du service quelque avantage que ce soit.

(2) Il ne doit pas s'approprier les biens et effets appartenant à autrui, ou ceux saisis ou consignés dans le cadre de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 38.- Dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit à l'agent chargé de la police municipale d'associer toute personne n'ayant pas la qualité d'agent communal, sous réserve de l'autorisation préalable du chef de l'exécutif municipal.

CHAPITRE VI
L'AGENT CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE ET L'INSTITUTION
JUDICIAIRE

ARTICLE 39.- (1) L'agent chargé de la police municipale assermenté exerce les fonctions d'agent de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Il constate sur procès-verbal et sous l'autorité directe du chef de l'exécutif municipal, les contraventions relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 40.- (1) L'agent chargé de la police municipale assermenté ne couvre pas une infraction qui a été portée à sa connaissance ou dont il a été témoin.

(2) Dans ses rapports avec les auteurs des infractions, il fait montre d'honnêteté et d'impartialité. Il prend en compte tous les faits se rapportant à l'affaire lors de la constatation de l'infraction.

CHAPITRE VII
L'AGENT CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE
MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE SECURITE

ARTICLE 41.- (1) Dans l'accomplissement de ses missions, l'agent chargé de la police municipale ne se substitue pas aux forces de maintien de l'ordre et de sécurité. Il ne peut s'immiscer dans les attributions dévolues auxdites forces.

(2) Il s'abstient de porter tout uniforme ou de faire usage de tout matériel susceptible d'entraîner la confusion avec ceux des forces de maintien de l'ordre et de sécurité.

ARTICLE 42.- (1) L'agent chargé de la police municipale ne peut pas s'opposer aux opérations des forces de maintien de l'ordre et de sécurité.

(2) Sa responsabilité pénale est engagée en cas d'opposition aux opérations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à son encontre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011685	26 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 43. - En cas de conflit de compétences avec les forces de maintien de l'ordre et de sécurité, l'agent chargé de la police municipale interrompt immédiatement son action et se retire, qu'il soit compétent ou non. Il en rend compte sans délai au chef de l'exécutif municipal.

ARTICLE 44. - L'agent chargé de la police municipale doit décliner spontanément son identité aux éléments des forces de maintien de l'ordre et de sécurité lorsque ces derniers exécutent leurs missions.

ARTICLE 45. - En cas de recours aux forces de maintien de l'ordre pour l'encadrement d'une opération de la police municipale, l'agent chargé de la police municipale doit, dans ses rapports avec le personnel desdites forces, s'abstenir de tout fait, propos, acte ou geste susceptibles de compromettre la collaboration nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

ARTICLE 46. - (1) Dans les actions menées sous l'encadrement des forces de maintien de l'ordre, l'agent chargé de la police municipale est tenu d'exécuter les ordres qu'il reçoit, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) En cas d'incident, l'agent chargé de la police municipale doit en informer le chef de l'exécutif municipal ou le chef du service chargé de la police municipale, par tous moyens.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 47. - Tout manquement aux devoirs et obligations contenus dans le présent arrêté expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des sanctions civiles ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 48. - Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le **08 JAN 2024**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,**



Georges ELANGA OBAM

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
011685	# 26 DEC 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	